L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie No. 81, Rue Chartres

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 8 AVRIL 1843

Pour Président des Etats-Unis:

HENRY CLAY.

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.

Première Session—Seizième Législature.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Samedi, 25 mars 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, une permission d'absence de quelques jours a été accordée à MM. Bynes, Gaudet et Robertson.

M. Hunt présente à la Chambre un mémoire de M. Z. Truitas, collecteur des taxes de la ville de la Nouvelle-Orléans, sur professions &c. demandant certains secours.

Sur motion, ladite pétition a été référée au comité des réclamations.

M. Voorhies soumet à la Chambre un mémoire de divers citoyens de la paroisse de St. Landry, demandant certains secours.

Sur motion ladite pétition a été référée à un comité spécial composé de la délégation des paroisses St. Landry et Calcasieu.

Sur motion, et après dispense des règles, M. Wadsworth, au nom du comité de conférence nommé sur le second bill du Sénat, dans les amendements de la Chambre aux amendements du Sénat au bill intitulé:

Acte pour augmenter les revenus de l'Etat, pour réduire les salaires de certains officiers et pour d'autres objets, a présenté le rapport suivant:

Procès verbal du comité de conférence nommé sur le bill intitulé: Acte pour augmenter le revenu de l'Etat, &c.

Le comité de conférence s'est réuni, et les procédures suivantes ont eu lieu.

Sur l'amendement du Sénat à la 1re section, M. Winchester a fait la motion que le Sénat se désiste de lui amendement. Le vote ayant été pris, il a paru que MM. Hoa, Boudousquie, Wadsworth et Winchester avaient voté dans l'affirmative, et M. Downs dans la négative.

M. Winchester a fait la motion que le Sénat se désiste de son amendement à la 3me section sur la question d'adoption de ladite motion. Le vote a été le même que dessus.

Le comité a été unanime sur l'adoption de la motion que la Chambre se désiste de son 1er. amendement à l'amendement du Sénat et recommande l'adoption de l'amendement du Sénat à la 10me section.

M. Boudousquie a fait la motion que le comité recommande comme compromis, que le salaire de l'adjudant inspecteur général soit fixé à $2,000. MM. Boudousquie, Hoa, Wadsworth et Winchester ont voté pour l'adoption de ladite motion et M. Downs contre.

Le comité recommande à l'unanimité que le salaire du juge-président de la Cour de Cité soit fixé à $3,000.

Il recommande aussi que le Sénat se désiste de son amendement et que le salaire du juge de la Cour des Preuves de la ville de la Nouvelle-Orléans soit fixé à $3,500. MM. Hoa et Boudousquie votant contre.

Le comité recommande unanimement que la Chambre se désiste de son amendement et que le salaire du contrôleur des ventes à l'encan soit fixé à $2,500.

Le comité recommande que la Chambre se désiste de son amendement, et que le salaire du médecin de la geôle de la paroisse d'Orléans soit fixé à la somme de $1000. MM. Boudousquie et Winchester votant contre.

Le comité recommande (après que le Sénat et la Chambre auront agi sur le présent rapport) que ledit bill lui soit renvoyé à l'effet d'en surveiller la copie et l'insertion des amendements mentionnés dans ce rapport.

S. W. DOWNS,
Rapporteur du Sénat.
TH. M. WADSWORTH,
Rapporteur de la Chambre.

Sur la question d'adoption dudit rapport, M. Selby a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Allen, Boudousquie, Bordelon, Brashear, Brewer, Broussard, Chitz, Claiborne, Clark, Couvillon, Edwards, Farmer, Flucker, Guilbeau, Heath, Howell, Hunt, King, McNeil, Morgan, Musson, Nicholls, Newport, O'Bryan, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Ratliff, Rodgers, Stillé, Taylor, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Wadsworth, Wilson et Winchester avaient voté dans l'affirmative—39 oui; et que M. Selby avait voté dans la négative—1 non.

En conséquence ledit rapport a été accepté. Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

M. Ogden a présenté la résolution suivante:

Attendu qu'un nombre considérable de volumes des rapports de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane sont dans un état de détérioration, que la valeur en diminue journellement, et qu'aucune loi existante n'en autorise la vente;

En conséquence, résolu, &c., que le trésorier d'Etat est et demeure autorisé à vendre de temps à autre lesdits rapports au prix qu'il estimera, prenant en considération la condition dans laquelle ils se trouvent, et que le trésorier de l'Etat est autorisé à les livrer à l'acquéreur sur l'ordre dudit secrétaire, et à recevoir le montant du prix fixé par lui.

Ladite résolution a subi sa 1re lecture et a été référée à un comité spécial de trois membres.

L'Orateur a nommé Messieurs Ogden, Claiborne et Ratliff pour faire partie dudit comité.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles, s'est occupée de la résolution "fixant l'ajournement *sine die* de la Législature au 27 du courant." Sur motion ladite résolution a été mise à l'ordre du jour de lundi, immédiatement après la lecture du journal.

M. Winchester au nom du comité spécial auquel avaient été référés les amendements du Sénat au bill intitulé:

Acte pour faciliter la liquidation des banques hypothécaires incorporées par cet Etat," a rapporté le même bill sans amendement.

M. Ratliff, au nom du comité des réclamations auquel avait été référé la pétition de S. Polo et J. W. Walsh, demandant certains secours, a rapporté contre ladite pétition et a fait la motion que ledit comité soit déchargé de toute considération ultérieure du sujet.

Le même membre, au nom du même comité, auquel avait été référé le bill intitulé:

Acte pour venir au secours d'Auguste Huard, a rapporté ledit bill sans amendement, le tout a subi sa 2e lecture.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général pour la considération dudit bill. M. Claiborne a été appelé au fauteuil, après quelque temps, le comité s'est levé, et M. Claiborne rapporteur, a rapporté que le comité avait eu sous considération le bill et l'avait adopté.

La Chambre s'est occupée dudit rapport, sur motion, ordonne qu'il soit adopté.

Sur motion, et après dispense des règles, ledit bill a subi sa 3me lecture, par le titre seulement.

Sur motion, ordonne qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Musson, au nom du comité d'agriculture, de manufacture et de commerce, a rapporté un bill intitulé:

Acte pour régler l'inspection du tabac en boucauts ou autrement.

Ledit bill a subi sa première lecture par le titre seulement et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés, les bills et résolutions qui suivent, savoir:

Acte pour pourvoir au paiement des dépenses du jury à la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

Acte pour incorporer la Société Medico-Chirurgicale de la Louisiane.

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville de payer le ferry.

Une résolution requérant l'ingénieur de l'Etat de porter à la prochaine session de la Législature sur la nécessité d'étendre la navigation du Bayou de [illegible] jusqu'au lac aux Perles.

L'Orateur a ensuite signé lesdits bills et résolutions.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Par un message du Sénat, transmis par M. Horace [illegible] son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours aux bills suivants, savoir:

Acte pour venir au secours de Charles Dutillet, shérif de la paroisse de Terrebonne.

Acte pour venir au secours de A. C. Hutton, citoyen du Texas.

Acte pour assurer le paiement des taxes arriérées par James M. Wells, shérif de la paroisse des Rapides.

Acte relatif aux dépositions des témoins dans certains cas.

Acte pour autoriser l'annotateur des hypothèques, et pour la paroisse de Jefferson à nommer un député.

Acte pour incorporer l'Asile des Orphelines de la paroisse Orléans.

Acte pour autoriser le transport des personnes et des effets de certaines paroisses à l'Etat du Mississipi.

Par le même message, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours aux amendements de la Chambre au bill intitulé:

Acte pour remettre en force les lois relatives aux [illegible] de l'Etat de la Louisiane.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté le bill ci-dessus comme dûment enrôlé, l'Orateur l'a signé, le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par le même message, la Chambre a été informée que le président du Sénat avait signé les bills et résolutions qui suivent, savoir:

Acte pour accorder à James Ronaldson, le privilège de tenir un ferry sur la Rivière Mississipi à Fontaine.

Acte pour venir au secours de R. B. Brashear.

Acte pour amender l'article 3533 du Code Civil.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour créer des fonds pour l'entretien de l'hôpital de Charité de la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 26 mars 1842.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour changer le siège de justice dans la paroisse Ascension et pour changer le siège d'élection de la dite paroisse, approuvé le 24 mars 1841, et pour d'autres objets.

Acte relatif aux édifices publics de l'Etat, et à la Bibliothèque de l'Etat.

Acte relatif à la navigation du Bayou Terrebonne.

Acte amendant les divers actes concernant les marais.

Acte pour venir au secours du shérif du comté de la Côte des Allemands.

La résolution requérant l'ingénieur de l'Etat de reconstruire une Levée sur le petit Bayou Rouge, [illegible] sur le Dugdemona.

Une résolution accordant une permission d'absence au juge G. Talliaferro, juge de la paroisse de Catahoula, et une

Résolution nommant des commissaires pour tracer et établir un chemin autour d'un embarras qui s'est formé dernièrement dans la Rivière Rouge.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement a rapporté qu'il avait soumis à l'approbation et à la sanction du gouverneur, les susdits bills et résolutions.

Par le même message, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours avec amendements à la résolution et au bill qui suivent:

Acte pour amender les divers actes relatifs à la Cour de Cité de la ville de Lafayette.

Résolution requérant l'ingénieur de l'Etat, de faire un relevé du chemin conduisant de la maison de Cour des Opélousas sur le bayou Grosse Tête au débarcadère de Duval sur la Rivière Mississipi.

Le concours de la Chambre a été demandé auxdits amendements.

Par le même message le concours de la Chambre a été demandé au bill intitulé:

Acte pour expliquer l'acte intitulé: Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la faculté du Collège Médical de la Louisiane et le Collège Médical d'Orléans.

M. Delassus, au nom du comité de milice auquel avait été référée la pétition des volontaires de la Louisiane, a rapporté un bill intitulé:

Acte pour venir au secours des volontaires de la Louisiane.

Ledit bill a subi sa première lecture par le titre seulement et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Morgan, au nom de la minorité du comité auquel avait été référée cette partie du message du Gouverneur relative au sucre et au coton, a soumis un rapport dont la lecture a été dispensée, et dont l'impression a été ordonnée au nombre de deux cents copies pour l'usage des membres.

M. Philips, au nom du comité spécial auquel avait été référée la pétition de A. Winthrop a fait le rapport suivant:

A l'honorable Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane.

Le comité spécial auquel avait été référée la pétition relative à la séparation de l'office de greffier de la Cour des Preuves de la paroisse d'Est-Bâton-Rouge de celui de greffier des Cours de district et de paroisse, ainsi qu'un rapport du grand jury et un mémoire signé par A. Winthrop, relativement à la manière de conduire les affaires desdits greffes,

A l'honneur de vous rapporter,

Qu'il a minutieusement examiné les divers documens qui lui ont été remis; et qu'après avoir recueilli toutes les preuves orales et écrites qu'il a pu se procurer, ainsi que plusieurs correspondances des membres du barreau et autres qui lui ont été communiquées, et sur lesquelles il a porté toute l'attention désirable, votre comité est arrivé aux conclusions suivantes:

1o. Il ne pense pas qu'il soit convenable d'accorder la demande contenue dans la pétition; et il est d'avis que la séparation demandée est imprudente, impolitique, qu'elle ne convient nullement au barreau et qu'elle n'est d'aucune utilité pour le public;

2o. Les allégations spécifiées dans le rapport soumis à votre comité ne sont corroborées par aucun des faits qui sont parvenus à sa connaissance; la seule accusation qui ait une ombre de consistance ressortirait des lenteurs apportées dans la présentation du registre requis par la loi du 19 février 1825; et pour ce qui en est de cette accusation, votre comité est convaincu qu'on pourrait l'appliquer également et même avec plus de convenance à presque tous les greffiers de l'Etat; mais il existe de grands doutes si la loi qui requiert ledit registre ne se trouve pas de fait abrogée par l'art. 775 du Code de procédure, et sur cette question les opinions du barreau semblent presque également partagées. D'ailleurs votre comité est pleinement convaincu qu'immédiatement après que M. Winthrop s'est aperçu de l'omission qu'il mentionne, il a pris les mesures nécessaires pour compléter intégralement son registre;

3o. D'après les preuves qui lui sont soumises, votre comité est d'avis que l'on peut placer toute la confiance possible dans l'intégrité et les talens du pétitionnaire et greffier actuel M. A. Winthrop.

G. W. PHILIPS,
Chairman du Comité.

Sur motion, ledit rapport a été adopté.

M. Hunt, au nom du comité de retranchement auquel avait été référé le bill du Sénat intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour fixer la compensation que devront réclamer et recevoir les juges des cours de Paroisse et des Preuves, les greffiers de cour, les shérifs et les notaires publics et pour d'autres objets, a rapporté ledit bill sans amendement, lequel a été mis à l'ordre spécial du jour de lundi prochain 27 du courant.

M. Brewer, conformément à l'avis quil en avait donné a présenté le bill intitulé:

Acte pour réduire les dépenses de l'Etat.

Ledit bill a subi sa première lecture, et sur motion, a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Nicholls, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé:

Acte pour créer un inspecteur de farine, de bœuf et de porc, dans et pour la ville de Lafayette, paroisse de Jefferson.

Ledit bill a subi sa 1ère. lecture, par le titre seulement, et sur motion, a été renvoyé à demain pour être lu une 2e fois.

L'Orateur a soumis à la Chambre, les communications suivantes du Gouverneur:

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
17 mars 1843.

Au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane:

J'ai l'honneur de soumettre ci-jointe, à la considération de la Législature, une copie imprimée de certaine résolution et d'un préambule adoptés par l'Assemblée Générale de l'Etat de l'Ohio concernant l'imposition d'une taxe sur les produits de l'Ouest par les autorités de la ville de la Nouvelle Orléans.

A. MOUTON.

Sur motion le message ensemble avec les documens susdits, ont été déposés sur le bureau sujets à l'appel de la Chambre.

L'Orateur a soumis à la Chambre une communication de MM. E. A. Michel et J. L. Sollée, concernant un nouveau directory de la ville de la N. Orléans.

Ordre du Jour.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et s'est occupée de la résolution du comité spécial, relative à l'élection contestée des membres de la délégation d'Orléans.

M. Brewer a présenté la résolution suivante en forme d'amendement:

Résolu que cette Chambre ne donne pas son concours à la résolution rapportée par le comité spécial auquel avait été référée l'élection contestée dans et pour la paroisse d'Orléans parce que cette Chambre ne saurait déterminer dans une seule résolution si tous et chacun des membres siégeant ont droit à leur siège et parce que cette Chambre ne saurait non plus déclarer que les membres siégeant ou aucune partie d'iceux ont droit à leur siège, et qu'aucun siège est vacant avant que le nombre de votes illégaux et frauduleux donnés dans ladite paroisse d'Orléans ne soit préalablement déterminé par une résolution et aussi avant que la Chambre ait décidé si les élections dans certains districts des différentes municipalités, que les parties contestant prétendent être nulles et sans effet, à cause de certaines informalités, doivent être rejetées ou maintenues.

L'orateur a décidé que la résolution n'était pas à l'ordre.

M. Brewer a fait appel de la décision du fauteuil, sur la question suivante: "*la décision du fauteuil sera-t-elle maintenue.*" L'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Couvillon, Edwards, Guilbeau, Heath, Hunt, McNeil, Musson, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative 25 oui, et que: MM. Brewer, Broussard, Farmer, Flucker, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Selby, Taylor, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—12 non.

En conséquence la décision du fauteuil a été maintenue.

Avant de prendre le vote sur la résolution rapportée par le comité laquelle est conçue comme suit:

Résolu que Messieurs J. P. Benjamin, G. Musson, MM. Ogden, A. Ledoux, S. D. McNeil, A. Delassus, R. Hunt, J. Culbertson, W. C. C. Claiborne, G. K. Rodgers, ont été dûment élus membres de la Législature de l'Etat de la Louisiane pour la paroisse d'Orléans, à l'élection du mois de juillet 1842."

M. Phelps a fait la motion de diviser la question de manière à ce que le sens de la Chambre soit pris séparément sur le siège de chaque membre; cette motion ayant prévalu, M. Brewer a présenté l'amendement suivant à la 1re partie de la résolution.

Résolu que la Chambre ne donne pas son concours à la susdite résolution en ce qui concerne M. J. P. Benjamin. L'Orateur a décidé que ladite résolution n'était pas à l'ordre.

M. Brewer a fait appel de la décision du fauteuil, la question ayant été posée, "la décision du fauteuil sera-t-elle maintenue? L'appel nominal a été demandé, et il a paru que: MM. Allen, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Couvillon, Edwards, Guilbeau, Heath, Hunt, McNeil, Musson, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester, avaient voté dans l'affirmative—25 oui, et que: MM. Brewer, Farmer, Broussard, Flucker, Howell, Morgan, O'Bryan, Taylor, Wadsworth et Wilson, avaient voté dans la négative—10 non.

En conséquence la décision du fauteuil a été maintenue.

Après quelques discussions, M. Phelps a demandé la question préalable.

L'Orateur a posé la question suivante: La question préalable sera-t-elle mise aux voix? Sur l'adoption de ladite question M. Brewer a demandé l'appel nominal et il a paru que: MM. Allen, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Culbertson, Edwards, Fluck, Heath, Hunt, Mc Neil, Musson, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Ratliff, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—25 oui; et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Flucker, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Taylor, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—11 non.

Ladite motion ayant prévalu, l'Orateur a posé la question suivante à la Chambre, conformément à la division qui avait été adoptée sur la motion de M. Phelps: "M. Benjamin sera-t-il maintenu dans son siège?"

Sur l'adoption de ladite question l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Farmer, Flucker, Heath, Howell, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—23 oui; et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Guilbeau, Morgan, O'Bryan, Taylor, Philips et Wadsworth avaient voté dans la négative—9 non.

En conséquence l'élection de M. Benjamin a été maintenue.

Sur l'adoption de la question suivante: "M. G. Musson sera-t-il maintenu dans son siège?" l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Flucker, Heath, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—20 oui;

Et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Stillé, Taylor et Wadsworth avaient voté dans la négative, 12 non.

En conséquence, M. Musson a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante: M. Ogden sera-t-il maintenu dans son siège? l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Flucker, Heath, Musson, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Wilson et Winchester avaient voté dans l'affirmative 24 oui, et que: MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, et O'Bryan avaient voté dans la négative, 8 non.

En conséquence, M. Ogden a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante: M. Ledoux sera-t-il maintenu dans son siège? l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Flucker, Heath, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 23 oui, et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Stillé, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative, 12 non.

En conséquence, M. A. Ledoux a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante: M. McNeil sera-t-il maintenu dans son siège? l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Flucker, Heath, Ledoux, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 24 oui, et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Morgan, O'Bryan, Philips, Stillé, Wadsworth et Wilson, avaient voté dans la négative, 11 non.

En conséquence S. D. McNeil a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante: M. A. Delassus sera-t-il maintenu dans son siège? L'appel nominal a été demandé, et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Edwards, Flucker, Heath, Ledoux, McNeil, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux, de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 25 oui, et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Stillé, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative, 12 non.

En conséquence, M. A. Delassus a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante: M. Hunt sera-t-il maintenu dans son siège? l'appel nominal a été demandé, et il a paru que MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Delassus, Edwards, Flucker, Heath, Ledoux, McNeil, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative,—26 oui;

Et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Still, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative,—12 non.

En conséquence Mr. R. Hunt a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante:

"M. John Culbertson sera-t-il maintenu dans son siège?" l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Delassus, Edwards, Flucker, Heath, Hunt, Ledoux, Mc Neil, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—27 oui; et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Farmer, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Stillé et Wadsworth avaient voté dans la négative—11 non.

En conséquence John Culbertson a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante:

"M. W. C. C. Claiborne sera-t-il maintenu dans son siège?" l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Allen, Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Coffee, Culbertson, Delassus, Edwards, Farmer, Flucker, Heath, Hunt, Ledoux, Mc Neil, Musson, Ogden, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Stillé, Voorhies, Thibodeaux de Lafourche et Winchester avaient voté dans l'affirmative—30 oui; et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Guilbeau, Howell, Morgan, O'Bryan, Philips, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—10 non.

En conséquence W. C. C. Claiborne a été maintenu dans son siège.

Sur l'adoption de la question suivante:

"M. G. K. Rodgers sera-t-il maintenu dans son siège?" l'appel nominal a été demandé et il a paru que: MM. Benjamin, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Chitz, Clark, Claiborne, Coffee, Culbertson, Delassus, Edwards, Farmer, Flucker, Heath, Hunt, Ledoux, Mc Neil, Musson, Nicholls, Newport, Ogden, Perkins, Phelps, Ratliff, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative—29 oui; et que MM. Brewer, Broussard, Couvillon, Guilbeau, Howell, Morgan, Philips, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—9 non.

En conséquence G. K. Rodgers a été maintenu dans son siège.

Sur la motion de rejeter le rapport du comité spécial sur lesdites élections contestées, M. Selby a demandé l'appel nominal et il a paru que: MM. Brewer, Broussard, Coffee, Couvillon, Farmer, Morgan, Philips, Selby, Stille et Wilson avaient voté dans l'affirmative—10 oui; et que MM. Allen, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Chitz, Claiborne, Clark, Culbertson, Edwards, Flucker, Heath, Nicholls, Newport, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans la négative—20 non. En conséquence ladite motion a été rejetée.

Par un message du Sénat transmis par M. H. Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée que le Sénat avait donné son concours, avec amendemens, au bill suivant: Acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

Le concours de la Chambre a été demandé auxdits amendemens.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain, 10 heures A. M.

MARCHANDISES d'été en débarquement et à vendre à bon marché par les soussignés:
Jaconnats et ginghams deuil et couleurs,
Batistes d'Ecosse assorties,
Ombrelles et marquises,
Alpaga et lustadors,
Batistes blanches et de couleurs,
Mousselines blanches, brochées et à pois.
Et un grand assortiment de mouchoirs batiste et autres marchandises convenables pour la saison et le marché.
15 fev H. DEGOER & RIFFLARD, 30, Chartres

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.
LE soussigné ayant transporté son comptoir à l'entrepôt de sucre, No. 149, rue Commune, près l'Hôtel St. Charles, offre ses services à MM. les habitans sucriers pour la vente de leurs récoltes.
Il se chargera également d'expédier pour le Nord, et dans ce cas fera des avances libérales à ceux qui le désireront.
On trouvera constamment chez lui un assortiment de chaudières à sucre, gueules de fourneaux et grilles de la célèbre fonderie de Stewart et Dick, dont il est le seul agent dans cette ville.
29 nov J. W. LAVILLEBEUVRE.

30 demi pipes Cognac de Pellevoisin aîné,
2,000 Dames-jeannes frai caisses de 5 gallons,
100 caisses Kirschenwasser,
3 caisses Vin Muscat,
Sardines à l'huile de J. Colin, à vendre à très bas prix par BLANCHARD, EIMER & Co,
19 mars 10 24 Bienville

CHAUX de Thomaston,
Ciment hydraulique,
Plâtre de Paris,
Briques à feu, anglaises, Baltimore et Pensacole,
Constamment en mains, à vendre par
23 m GEORGE BEDFORD, 47, Commune

ROUES, Waggons et Charrettes—Le soussigné a actuellement en mains et en débarquement un assortiment des articles ci-dessus, qu'il offre à vendre.
23 m J D DENEGRE, 16, Douane

CORDAGES de Manille, goudronnés et autres, à vendre par GEO. E. CLIFFORD,
16 mars 47, Poydras

CHAUDIERES à sucre en fonte—12 d'Angleterre de 48 à 76 pouces de diamètre, à vendre par
23 m A GORDON, WYLIE & Co, 52, rue Bienville

MACHINE à vapeur—Une machine neuve de la force d'environ 15 chevaux, à vendre par
23 m A GORDON, WYLIE & Co 52, rue Bienville

TOILE d'Irlande en pièces et 1/2 pièces, platilles d'Irlande et de Hollande, Bretagnes et créas de Hollande, à vendre par A GORDON, WYLIE & Co,
23 m 52, rue Bienville

DENTELLES—Une facture de dentelles françaises, à vendre par A GORDON, WYLIE & Co,
23 m 52, rue Bienville

CLOUS—642 fer de Suède, dimensions assorties, 4 à 60 L. à vendre par O. H. MIESEGAES
13 mars 24, Vieille Levée

VIN rouge en barriques et en caisses, à vendre par
13 mars O. H. MIESEGAES, 24, Vieille Levée

ETOUPE—250 balles de Russie, à vendre par
18 mars O. H. MIESEGAES, 24, Vieille Levée

BLANC de Plomb de New-York et Saugeties, à vendre en magasin par WM. FREHN, 56, Douane
13 m

GRAISSE—39 barils et 30 barillets, à vendre par
28 m CH. DOANE & Co. 69 Poydras

PLOMB en saumon à vendre par
23 ms CH. DOANE & Co. 69 Poydras

BLANC de Baleine—90 caisses à vendre par
28 ms CH. DOANE & Co. 69 Poydras

CORDES d'emballage—63 rouleaux du Missouri, à vendre par CH. DOANE & Co.
28 mars 69 Poydras.

TABAC—60 caisses à vendre par
18 ms CH. DOANE & Co. 69 Poydras

VIN—30 caisses Madère et Sherry, à vendre par
23 ms CH. DOANE & Co. 69 Poydras

BOUCHONS—5 balles à vendre par
28 ms CH. DOANE & co. 69 Poydras

RAISIN de Corinthe à vendre par
23 ms CH. DOANE & co. 69 Poydras

CAFE de la Havane—106 sacs en débarquement du steamship Alabama, à vendre par A. DURAND,
28 mars 7, rue Conti

GENIEVRE de Hollande, marque célèbre Orange, sous la clef de la Douane, à vendre par SCHMIDT & Co.
18 mars 66, Bienville

CUIRS mexicains—600 en magasin à vendre par
28 mars—3 R. D. BLOSSMAN, 66, Bienville

CAFE St vert de la Havane à vendre par
23 m J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

TABAC—60 balles tabac de Cuba, à vendre par
23 m J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

VINS de Madère et Oporto à vendre par
28 m J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

GRAINES POUR OISEAUX, à vendre par
28 m J. M. LAPEYRE, 17 Conti

CIGARETTES en caisses et barils, à vendre par
28 m J. M. LAPEYRE, 17 Conti

RAISINS—300 caisses et 1/2 de raisins secs, à vendre par
28 m J. M. LAPEYRE, 17, Conti

CONFITURES de la Havane, à vendre par
28 m J. M. LAPEYRE, 17, Conti.

CHANDELLES—50 caisses excellent blanc de baleine, en magasin et à vendre par
28 mars JOHN R. SHAW & Co, 24 Poydras

2000 DAMEJEANNES françaises, de 5 gallons,
50 demi-pipes Cognac de Pellevoisin aîné,
600 boîtes Sardines à l'huile de J. Colin,
200 caisses vrai Kirchenwasser de la Forêt Noire.
2 pipes Rhum de la Jamaïque,
Vins fins assortis,
Conserves de toute espèce,
à vendre à des prix modérés, par
6 fév—1m BLANCHARD, EIMER & Co., 24, rue Bienville.

BACON & Graisse.—30 barriques bacon, jambon, plats-côtés et épaules, et 200 barillets graisse, en débarquement du steamer Diana, à vendre par
23m WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins

RAPPORT

De la majorité du Comité d'Elections.

Présenté au Sénat dans la séance du 28 mars. (Cette séance est à la 4e. page de l'Abeille.)

La majorité du Comité d'Elections a l'honneur de rapporter au Sénat:

Que le 24 janvier dernier, le comité s'est réuni pour la première fois, à l'effet de s'occuper de l'élection contestée de l'Hon. Zénon Labauve, Sénateur du comté d'Iberville, rapporté comme ayant été élu à l'élection tenue le 4, 5 et 6 juillet 1842. Depuis sa première réunion jusqu'au 2 courant, le comité s'est occupé de ce sujet autant qu'il lui a été permis par les autres devoirs qu'il avait à remplir. Le comité regrette sincèrement de n'avoir pas pu présenter plus tôt son rapport au Sénat; mais une question aussi importante, où il s'agissait de prononcer sur le droit qu'avait un membre de siéger dans le Sénat, et la différence d'opinion qui existait parmi les membres du comité, relativement aux preuves et aux questions soumises à sa considération, demandaient un examen approfondi et de mûres réflexions, avant de donner sa décision. Les membres du comité ont été rarement unanimes sur les points essentiels, et la décision finale n'a été donnée que par trois membres sur cinq.

A la première réunion du comité, la partie contestante, Mr. S. Hiriart, et la partie contestée, Mr. Labauve, se présentèrent en personne, et le même jour et le jour suivant tous les témoignages furent pris. Mr. Hiriart soumit verbalement ses raisons, et il fut permis à lui et à Mr. Labauve de soumettre par écrit les divers points de leur défense.

Tous les témoignages pris dans cette affaire sont contenus dans les documens qui accompagnent ce rapport.

1o. La pétition de John J. Buch et autres, marquée A.

2o. La notification de Mr. Hiriart à Mr. Labauve, portant qu'il (Mr. Hiriart) avait l'intention de contester son siège, y mentionnant les raisons sur lesquelles il basait sa réclamation, et le rapport du Shérif sur la dite notification, marqué B.

3o. La notification de Mr. Hiriart à Mr. Labauve, désignant le tems et le lieu où les témoignages seront pris, marqué C.

4o. Dépositions des témoins prises par le juge Deblieux, marqué D.

5o. Une liste des noms des votans pris dans la paroisse d'Iberville, marqué E.

6o. Une liste des noms des votans pris dans la paroisse Ouest Bâton Rouge, marqué F.

7o. Tableau des taxes de 1841 pour la paroisse d'Ouest Baton Rouge, marqué G.

Ces documens ont été offerts en preuve par Mr. Hiriart, et Mr. Labauve informe le comité qu'il n'avait aucune preuve à présenter.

Les raisons sur lesquelles s'appuie la partie contestante, sont contenues dans le document marqué B., et sont comme suit:

Que plusieurs personnes n'ayant pas les qualités requises, furent admises par les juges d'élections à voter à l'élection du Sénateur; plusieurs d'entr'elles n'étaient pas majeures, d'autres n'avaient pas résidé dans la dite paroisse pendant les douze mois précédant le dernier jour de la dite élection; d'autres n'avaient pas payé le taxe d'Etat dans les six derniers mois précédant la dite élection, et n'étaient pas portées sur la liste des taxes de la dite paroisse et n'ont pas prêté le serment voulu en pareil cas. Le nombre total de personnes dépourvues des qualités requises pour voter et dont les votes ont été reçus excède onze, majorité obtenue et constatée par les rapports des juges présidant la dite élection des paroisses d'Iberville et d'Ouest Bâton Rouge, composant le dit district d'Iberville: en conséquence, la dite élection, faite par un nombre de votans où se trouvaient au moins douze individus n'ayant pas le droit de suffrage, nombre excédant la majorité obtenue (onze) et constatée, est nulle et de toute nullité, ainsi donc je soutiens que vous n'avez pas le droit de siéger, &c. en vertu de la section——— de l'acte intitulé, acte ——————— approuvé———

Digeste de Bullard et Curry, page 388: "Tout citoyen ayant l'intention de contester une élection, devra, dans les trente jours de la dite élection, s'il s'agit d'un Représentant ou d'un Sénateur, faire connaître son intention, à la partie intéressée, par un avis signé par lui, et attesté par deux témoins signataires, et contenant un exposé des faits, sur lesquels est basée la contestation, et plus tard il ne pourra être admis aucune allégation, &c.

Il ne pouvait s'élever aucuns débats sur le sens de ces dispositions, de la loi; mais les membres du comité ne pouvant s'accorder sur l'interprétation de l'avis donné, la question suivante fut soumise au comité: le comité peut-il, d'après l'avis donné par M. Hiriart à Mr. La Bauve, s'enquérir d'autre chose, que des qualités des votans dénoncés comme n'ayant pas qualités pour voter, et a-t-il le droit d'examiner si les officiers qui présidaient l'élection ont rempli ou non les formalités voulues, en recevant les votes—cette question fut décidée dans la négative, et le comité ayant voté, par oui et par non, on peut voir de quelle manière chaque membre a voté par le journal qui accompagne ce rapport.

A la séance suivante le comité s'occupa de l'examen de *l'illégalité prétendue* de certains votes, ce travail fut long et fatigant; car il fallut relativement à chacun des votans, dont le droit de suffrage était contesté, examiner, d'abord la liste des votans, puis le tableau des taxes, et enfin les témoignages pris relativement à lui; les preuves produites pour établir l'illégalité de chacun de ces suffrages, se trouvent détaillées dans le journal, en conséquence on a pensé qu'il n'était pas nécessaire de les reproduire dans ce rapport, les membres n'ont été unanimement d'accord que sur un petit nombre de questions. La majorité du comité a été d'opinion, que lorsque le nom du votant ne se trouvait pas porté sur le tableau des taxes, et que les raisons pour lesquelles les commissaires lui avaient permis de voter, ne se trouvaient pas déduites en marge de la liste des votans, ou du tableau des taxes qui étaient entre les mains des commissaires, et lorsque dans l'instruction de l'affaire, il n'était fourni aucune preuve pour établir le droit de suffrage du votant, son vote devait être considéré comme illégal et rejeté.—Cette opinion résulte de l'interprétation, que le comité après un examen attentif, a donné aux dispositions suivantes de la Constitution et des lois de l'Etat.

Art. 2 de la Constitution, section 8:—Dans toutes les élections de Représentans, tous les citoyens blancs des Etats-Unis, qui alors auraient atteint l'âge de 21 ans, et qui auraient résidé dans le comté où ils réclament le droit de voter, pendant l'année entière précédant l'élection, et qui dans les six mois précédant l'élection aura payé une taxe d'Etat, jouira du droit de suffrage, comme électeur.

Sect. 2 de l'acte de 1814, Bullard & Curry, page 283—Que les commissaires d'élection ne recevront que les votes des électeurs résidens dans leurs districts d'élection respectifs; et le nom de chaque électeur dont le nom aura été reçu sera appelé à haute voix par les juges ou commissaires qui auront reçu le dit vote, et porté sur une liste tenue à cet effet; le nom du votant sera aussi marqué sur le tableau des taxes de la lettre V; et nul ne sera admis à voter si son nom n'est inscrit sur la liste des taxes, à moins qu'il ne produise un reçu du paiement de la dernière taxe d'Etat, qui aura été imposée sur sa propriété; ou qu'il ne prouve par serment ou affirmation qu'il a payé la dite taxe, et dans le cas où il posséderait la propriété par indivis, qu'il a payé sa portion de la taxe; et toutes les fois que le nom d'un votant ne paraîtra pas sur le tableau des taxes, il sera inscrit accompagné d'une note explicative des raisons pour lesquelles il lui a été permis de voter.

La 1re. et la 2me. section d'un acte de 1817—Bullard et Curry, page 393:—Tout collecteur ou député collecteur des taxes de l'Etat, qui donnera un reçu de taxes à un individu quelconque, dont le nom ne serait pas inscrit sur la liste des taxes, sans avoir la preuve que le dit individu a des propriétés sujettes à la taxe, d'après les lois de l'Etat, sera, sur conviction du fait, puni d'une amende de cinq cents piastres au plus, ou de deux cents piastres au moins, recouvrable pardevant toute cour compétente, et il sera en outre destitué, conformément à la Constitution de l'Etat, et à l'avenir incapable d'occuper aucune place d'honneur ou de profit dans cet Etat.

Sect. 2.—Que tout juge ou commissaire d'élection qui recevra le vote d'un individu quelconque, sans avoir la preuve que le dit individu a le droit de voter en vertu de la Constitution ou des lois de l'Etat, pourra être mis en accusation, jugé et condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, de deux cents piastres au moins, et à un emprisonnement, à la discrétion de la cour.

D'après la lettre et l'esprit de ces dispositions, il est évident que nul ne peut et ne doit voter, à moins qu'il n'établisse son droit de suffrage par les preuves voulues. La loi a défini la nature de ces preuves, et nul ne doit être admis à voter, à moins qu'il ne puisse établir légalement son droit.

Ces preuves sont: 1o. Le tableau des taxes, ou la preuve par affidavit ou autrement, que le votant a payé la taxe ou qu'elle a été payée pour lui; 2o. ou bien qu'il a acheté des terres des Etats-Unis, et pour se conformer rigoureusement à la lettre de la loi, ces preuves doivent ressortir du procès-verbal ou livre d'élection tenu par les commissaires.

Mais quand il s'agit d'élections contestées, les droits des parties doivent dépendre des faits établis et non des formes; lors donc que subséquemment à l'élection, on peut établir par des preuves que le votant dont le droit a été contesté était habile à voter au moment de l'élection, son vote doit être considéré comme valide, lors même que les commissaires auraient omis de mentionner les faits ou les raisons pour lesquels le vote aurait été admis. Il résulte du journal du comité et des preuves produites pardevant lui, que les commissaires ont reçu les votes de vingt-six personnes dont les noms n'étaient pas portés sur le tableau des taxes, sur le droit desquelles il ne se trouve aucune mention, ni explication, faite par les juges d'élection; et après la longue et laborieuse investigation que le comité a faite, il ne lui a été fourni aucune preuve que les individus sus-mentionnés eussent le droit de voter, à l'exception de quatre d'entr'eux dont le droit a été établi, vingt-deux individus ont donc voté sans en avoir le droit. Le comité a été chargé d'examiner s'il avait été reçu des votes illégaux; il ne pouvait s'assurer de ce fait qu'au moyen de preuves. Aucun vote n'est légal, à moins que le droit de suffrage ne soit établi: or ici le droit n'a point été établi. En conséquence, la majorité du comité est obligée de prononcer que les vingt-deux votes ci-dessus mentionnés étaient illégaux, et qu'ils ont été reçus en contravention à la loi. Il n'existait qu'une différence de onze entre les votes donnés au candidat élu, et ceux donnés à son compétiteur; les vingt-deux votes illégalement donnés ont donc pu changer le résultat de l'élection. Le comité n'a aucun moyen de savoir lequel des deux candidats a le droit de siéger au Sénat; il a seulement acquis la certitude que l'élection était illégale, et qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue. Le comité pense qu'il convient d'ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection, attendu qu'il est plus conforme à l'esprit de nos institutions de laisser au peuple lui-même la décision d'une question aussi délicate, que de la soumettre à aucun autre tribunal.

En conséquence, il soumet au Sénat la résolution suivante, dont il recommande l'adoption:

Résolu, Que Zénon Labauve, le membre élu du district sénatorial d'Iberville, à l'élection du mois de juillet 1842, n'a pas droit au siège qu'il occupe.

Signé: P. E. BOSSIER,
JOSEPH WALKER,
Z. LEDOUX.

Rapport de la minorité du Comité.

Les soussignés, membres du comité d'élection, demandent la permission de rapporter qu'ils n'ont pas concouru avec la majorité du comité à la décision des différentes questions qui lui ont été soumises: en conséquence, ils croient devoir faire connaître au Sénat les raisons qui les ont portés à différer d'opinion avec les autres membres du comité.

Ce n'est pas sans quelqu'hésitation qu'ils se sont déterminés à présenter ce rapport; et si la question était moins importante et qu'il ne s'agit pas de prononcer sur le droit que peut avoir un de leurs collègues, de siéger dans le Sénat, ils se seraient abstenus de manifester, autrement que par leurs votes, leur opposition aux principes avancés et aux décisions adoptées par la majorité.

La plupart des questions qui ont été discutées par le comité, consistaient à déterminer, si certains citoyens de la paroisse de Ouest Bâton Rouge avaient ou n'avaient pas les qualités nécessaires pour exercer le droit de suffrage, et à quelques exceptions près, les soussignés ont différé d'opinion avec la majorité sur ses décisions, relativement aux preuves produites par la partie contestante, pour prouver l'illégalité de ces votes.

Afin que le Sénat puisse bien comprendre la nature des débats qui se sont élevés dans le comité, il est nécessaire de présenter au Sénat un exposé succinct des faits et des raisons sur lesquelles on s'appuie pour priver de son siège le membre actuel du Sénat, d'après la 10ème. section de l'acte intitulé " Acte pour garantir la liberté de suffrage dans les élections, pour prévenir toute influence illégale, et prescrire le mode d'après lequel on devra décider les élections contestées." Dig. de Moreau, page 432.—La partie qui a l'intention de contester une élection devra, dans les trente jours de l'élection, lorsqu'il s'agira d'un Représentant ou d'un Sénateur, fournir à la partie intéressée, une notification par écrit, exposant les faits sur lesquels repose la contestation; *et aucune autre allégation ne pourra être admise plus tard.*—Un avis de ce genre fut donné à Mr. Labauve; cet avis est dans les termes suivants:—Vous êtes prévenu que j'ai l'intention de contester l'élection &c., et que les faits sur lesquels repose cette contestation, sont comme suit: 1o. Que plusieurs personnes, qui d'après la Constitution et la loi n'avaient pas le droit de suffrage, ont été admises à voter, par les juges d'élection et ont en conséquence voté pour un Sénateur: que plusieurs de ces personnes n'avaient pas l'âge de majorité requis, n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-et-un an; que d'autres n'avaient pas résidé dans la dite paroisse pendant les douze mois précédens; et que d'autres n'avaient pas le droit de suffrage fondé sur des propriétés foncières, ainsi que le veulent la Constitution et les lois de l'Etat, n'ayant pas payé de taxe d'Etat dans les six derniers mois avant l'élection et n'ayant pas été inscrites sur le tableau des taxes de la dite paroisse et n'ayant pas prêté les sermens voulus en pareil cas: que le nombre total des personnes qui ont ainsi voté sans en avoir le droit, s'élève au-delà de onze, majorité obtenue par vous, d'après le rapport dressé par les juges d'élection des paroisses d'Iberville et Ouest Bâton Rouge, composant le district Sénatorial d'Iberville; en conséquence la dite élection est nulle attendu qu'il y a eu des votes donnés par plus de douze individus inhabiles à voter (nombre excédant la majorité de onze obtenue par vous, d'après le susdit rapport), est nulle et non avenue, et je soutiens que vous n'avez pas le droit de siéger, comme Sénateur du district d'Iberville, dans la Législature de l'Etat de la Louisiane.) On verra par cet avis, que la partie contestante a voulu établir, qu'un certain nombre d'individus au-delà de onze; n'ayant pas les qualités voulues, savoir: ou l'âge, ou la résidence, ou la propriété, *ont voté pour un Sénateur*, à l'élection du mois de juillet 1842, dans la paroisse d'Ouest Bâton Rouge. Notre intention est d'examiner ici, si le réclamant a réussi à prouver ces allégations.

Avant d'aborder cette question, il convient peut-être de remarquer, que la partie qui conteste une élection, se trouve dans la même situation que le demandeur dans une poursuite civile; il articule des faits; c'est à lui d'en faire la preuve et cette preuve doit être conforme à la loi, certaine et assez claire pour ne laisser aucun doute raisonnable dans l'esprit, attendu que la présomption est en faveur de celui qui dans les formes voulues par la loi, a été déclaré élu; et attendu aussi que chaque vote donné dans une élection, doit être considéré comme légal, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

La majorité du comité a décidé, qu'il avait été donné vingt six votes illégaux, dans cette élection, pour un Sénateur; le premier nom qui se trouve sur la liste de ces vingt-six votans, est celui d'Elijah West—quelle preuve a-t-il été fourni au comité, que le vote de cet individu était illégal? cette preuve la voici! la liste des noms des votans faite à Bâton Rouge, sur laquelle figure le nom d'Elijah West, sans note ni commentaires.—2o. Le tableau des taxes de la dite paroisse, pour l'année 1841, sur lequel le nom d'Elijah West ne se trouve pas inscrit.

Cette preuve est la seule produite pour démontrer l'illégalité du vote d'Elijah West, et de douze autres votans, que le comité déclare avoir été inhabiles à voter; et c'est sur une pareille preuve, que le Sénat est appelé à rejetter de son sein un de ses membres; c'est sur une preuve négative tout au plus, et propre à peine à faire naître une légère présomption, que la majorité du comité a déclaré treize votes illégaux et non avenus.

Relativement aux treize autres individus déclarés inhabiles à voter par la majorité du comité, les preuves qui ont été produites, ne sont pas plus concluantes que les premières, avec cette différence cependant, que ces votans furent cités à comparaître, pardevant le juge Deblieux, et interrogés sous serment: et il résulta de cette interrogatoire fait par la partie contestante, un seul fait, savoir: qu'à l'élection du mois de juillet 1842, ils ont voté pour un Sénateur, sans spécifier, s'ils ont voté pour Mr. Labauve ou pour Mr. Hiriart.

La majorité du comité prétend, que la loi veut que les commissaires d'élection inscrivent sur le tableau des taxes, les noms des votans qui n'y auraient pas été portés, avec une note explicative des raisons pour lesquelles les commissaires auraient reçu les votes des dits votans, et que faute par eux de déduire ces raisons, les votes reçus sont comme non avenus. (Moreau Digest, page 429, sect. 2.)

Les soussignés n'ont pu approuver une doctrine aussi étrange et aussi dangereuse. Quoi! consacrer en principes qu'un citoyen, ayant l'âge, la résidence et toutes les autres qualités voulues par la loi et la Constitution de l'Etat, puisse être dépouillé de ce droit inappréciable, selon le caprice ou l'étourderie d'un commissaire ou commis d'élection! Une telle doctrine est plus absurde, s'il est possible, dans ce cas, qu'elle ne le serait dans tout autre, et par cette raison: l'avis donné par Mr. Hiriart à Mr. Labauve, cité plus haut, et qui d'après la loi, doit alléguer tous les faits sur lesquels doit reposer la contestation, n'accuse les commissaires ni de fraude, ni de négligence, et cependant le comité a décidé, comme on peut le voir dans son journal, que d'après la teneur de la notification, il n'avait pas le droit de s'enquérir de la manière dont l'élection avait été conduite; que le comité devait se borner à examiner la question de légalité ou d'illégalité des votes donnés (voyez journal du comité, page —); et malgré cette décision, et sans autre preuve que celle dont nous avons parlé plus haut, déclare ces vingt-six votes nuls, parce que les commissaires n'ont pas rempli leur devoir, et que les noms de ces votans n'ont pas été inscrits sur le tableau des taxes.

Dans l'opinion des soussignés, il n'est jamais entré dans l'intention du législateur, que les assesseurs dussent inscrire sur le tableau des taxes, d'autres noms que ceux des personnes ayant des propriétés taxables; il serait absurde et ridicule de prétendre que le nom d'un individu qui ne possède point de propriété taxable, doit être inscrit sur une liste destinée seulement à indiquer le montant des taxes que chacun doit à l'Etat; mais admettons un instant cette interprétation de la loi; la négligence ou le refus du Shérif de se conformer en ce point à la loi, peut-il rendre illégal un vote légal; supposons que dans une élection contestée, la partie contestante allègue: que A, B et C qui ont voté, n'avaient pas qualité pour le faire, attendu qu'ils n'étaient pas blancs: en conclurons-nous que ces citoyens sont de sang mêlé, parce qu'un commissaire d'élection n'aura pas rempli son devoir, ou parce qu'un commis d'élection aura négligé d'écrire leurs noms sur le tableau des taxes; il est clair que cette négligence ne saurait influer en aucune manière sur la validité de leurs droits.

La majorité du comité, en même-temps qu'il prononce que les preuves produites suffisent pour motiver le rejet de ces votes, déclare, dans son propre rapport, que ces preuves sont faibles et incertaines.

Quelques-uns des votans qui furent cités et examinés, sous serment, par Mr. Hiriart, furent également interrogés par Mr. Labauve, qui leur demanda s'ils possédaient des propriétés, et presque tous répondirent qu'ils étaient acquéreurs de terres des Etats-Unis; ces votes ont été unanimement déclarés valides, quoique les noms de ces votans ne se trouvassent pas inscrits sur le tableau des taxes lors de l'élection, et quoiqu'il n'y eût sur le tableau aucune note contenant les raisons pour lesquelles ils avaient été admis à voter: n'est-ce pas là reconnaître, que lorsqu'un individu vote, sur des terres achetées aux Etats-Unis, et qui, d'après la loi sont exemptes de taxes pendant cinq ans, à dater du jour ou l'entrée en est faite au bureau des terres, il n'est pas nécessaire que les noms de ces acquéreurs figurent sur le tableau des taxes; la chose est évidente, et par sa décision, le comité a reconnu formellement la vérité des principes avancés par les soussignés dans ce rapport.

Le fait de l'omission, sur le tableau des taxes et des noms des votans, et des raisons qui ont déterminé les commissaires à recevoir leurs votes, pourrait à toute force être considéré comme preuve suffisante pour établir les allégations de la partie contestante, s'il eût été impossible de s'en procurer d'autres, où si cette preuve était pour nous servir du langage de la loi, la meilleure qu'on pût administrer, dans l'espèce présente.

Mais, bien qu'il en soit ainsi, nous disons, que chacune des allégations contenues dans la notification donnée à Mr. Labauve, si elle eût été vraie, aurait pu être établie par des preuves positives et directes; pourquoi les voisins des votans que l'on prétendait n'avoir point les qualités voulues, n'ont-ils pas été interrogés sous serment, et forcés de déclarer ce qu'ils pouvaient savoir concernant les qualités de tel ou tel votant.

Pourquoi les votans eux-mêmes qui étaient sous serment, n'ont-ils pas été interrogés sur leurs propres qualités? Ce n'est pas aux soussignés à répondre à ces questions, et ils ne sauraient consentir à déclarer les votes ci-dessus nuls, sur des présomptions aussi faibles, lorsque la partie contestante pouvait si facilement produire des témoignages certains et positifs.

Mais on a demandé pourquoi Mr. Labauve n'a pas interrogé ces témoins lui-même? pourquoi, il n'a pas prouvé, s'il pouvait le faire, que tous ces votes étaient légaux!—A cela nous répondrons, que les votes ayant été reçus, la loi les présume bons; que les officiers chargés de conduire une élection, assermentés et passibles des peines rigoureuses, dans le cas où ils contreviendraient à la loi, sont presumés avoir fait leur devoir; mais lorsque la partie contestante affirme un fait, elle est demandresse et Mr. Labauve est le défendeur, son compétiteur a allégué que certaines personnes n'ayant pas les qualités voulues, de l'âge, de la résidence &c. &c.—avaient voté; c'est à lui à faire ses preuves, nous croirons, que Mr. Labauve était obligé de faire citer des témoins et de recueillir toutes les preuves possibles, pour établir le droit contesté des votans, lorsque la loi et le bon sens auront été modifiés, de manière à faire retomber sur le défendeur, l'obligation de prouver les allégations du demandeur et de lui fournir tous les moyens de gagner sa cause; en attendant que cette doctrine prévale, nous sommes obligés de différer d'opinion avec la majorité et de penser, que c'est à la partie contestante de prouver ce qu'elle a allégué.

Mais la majorité a décidé, non seulement que vingt six votes illégaux avaient été reçus à Ouest Bâton Rouge; mais aussi, que ces votes avaient été donnés pour la place de Sénateur: il n'est pas douteux que quelques-uns de ces votes n'aient été donnés pour la place de Sénateur; mais il n'est pas probable et il n'a pas été établi par la moindre preuve qu'ils aient tous été—le comité présume que puisque ces électeurs ont voté, ils ont voté pour Mr. Labauve comme Sénateur: ainsi donc on *présume* d'abord que leurs votes sont illégaux, parce que leurs noms ne se trouvent pas inscrits sur le tableau des taxes; puis on *présume* qu'ils ont voté pour la place de Sénateur, puis enfin, pour qu'il ne manque pas un anneau à cette brillante chaîne de présomptions, on *présume* qu'ils ont voté pour Mr. Labauve.

Nous avons déjà examiné le fondement sur lequel repose la première présomption, et nous avons prouvé qu'il n'est pas très solide; voyons maintenant si les deux autres s'appuient sur une base plus ferme. Il n'existe aucune preuve directe que ces électeurs aient voté pour la place de Sénateur. Ceux qui ont été examinés sous serment, ont déposé qu'ils avaient voté à l'élection de juillet 1842, à Ouest-Bâton Rouge; mais ils ne disent pas s'ils ont voté pour un Gouverneur, un membre du Congrès, un Représentant ou pour un Sénateur, ou pour tous ensemble; or, il est prouvé d'une manière positive que les électeurs qui ont voté à cette élection, n'ont pas tous voté pour un Sénateur; cette preuve, la voici: le nombre total des votes donnés à cette élection, à Ouest-Bâton-Rouge, a été de trois cents (300); sur ce nombre, Mr. Hiriart en a eu cent-vingt-neuf (129), et Mr. Labauve cent-cinquante six (156), total deux-cent-quatre-vingt-cinq (285) votes; quinze de moins que le montant total de votes donnés à l'élection; ce qui prouve de manière à ne permettre aucun doute, qu'il y a eu quinze électeurs qui n'ont pas voté pour un Sénateur.

Examinons maintenant auquel des deux candidats les électeurs ont donné leurs votes pour la place de Sénateur. Relativement à cette question, nous n'avons pas de preuves; mais si les preuves nous manquent, ce n'est pas à Mr. Labauve qu'il faut s'en prendre; car nous voyons, par le procès-verbal dressé par le juge Deblieux, de l'examen des témoins de la partie contestante, que Mr. Labauve demanda à tous ces témoins pour qui ils avaient voté, et que Mr. Barker, le conseil de Mr. Hiriart, s'opposa à ces questions, et Mr. Labauve n'ayant pas insisté pour obtenir une décision sur ce point, les témoins ne répondirent point à cette question. Si l'on eût voulu sérieusement approfondir cette affaire et arriver à une solution sur la question de savoir si le Sénateur actuel avait droit à son siège et s'il avait reçu des votes illégaux, pourquoi s'opposer à ces questions? Nous devons à Mr. Hiriart de dire qu'il a allégué pour raison, pardevant le comité, que l'homme qui aurait violé la loi en votant sans en avoir le droit, aurait pu également se parjurer en déclarant qu'il avait voté pour lui, Mr. Hiriart, tandis qu'il aurait voté pour Mr. Labauve.

A cela nous répondons, que les témoins assermentés avaient été cités par la partie contestante elle-même; que c'étaient ses témoins, et que si leurs réponses à Mr. Hiriart étaient dignes de foi pour établir certains faits, leur témoignage devait être également bon et faire preuve en faveur de Mr. Labauve.

Il existe plusieurs autres points sur lesquels les soussignés auraient désiré appeler l'attention du Sénat; s'ils n'en parlent pas dans ce rapport, ils se réservent de les exposer de vive voix dans le sein du Sénat. Ils feront cependant observer, que parmi les vingt-six votans dont le comité a déclaré les votes illégaux, il en est plusieurs touchant lesquels ils prient le Sénat de vouloir bien examiner attentivement les circonstances qui ont déterminé le comité à prononcer la nullité de leurs votes. Nous en nommerons un, Mr. Firmin Leret: son nom, comme ceux de beaucoup d'autres, ne se trouve pas sur le tableau des taxes; on n'y trouve pas non plus la mention des raisons pour lesquelles il lui a été permis de voter; mais il est prouvé qu'il possédait un esclave lors de l'élection, et le shérif, dans son témoignage, déclare que quelques mois avant l'élection du mois de juillet dernier, Firmin Leret lui a payé une taxe d'Etat. C'est sur ce témoignage, et sans avoir la moindre preuve que cet individu n'a pas l'âge voulu, qu'on présume que son vote est illégal, et on le cloue au comptoir.

Nous avons fini, et pour ce qui nous concerne, nous soumettons cette affaire à la décision du Sénat.

Dans quelques jours nous serons appelés en qualité de juges, et après avoir prêté un serment solennel, à décider si la partie contestante a établi par des preuves légales, les allégations avancées par elle. Quant à nous, nous ne le pensons pas, et nous ne croirons jamais que la négligence d'un commissaire d'élection, à mentionner le nom d'un votant sur le tableau des taxes, lors même que la loi exigerait cette mention, puisse affecter la légalité de son vote—cette omission ne saurait selon nous, faire présumer que son vote est illégal—nous ne pouvons non plus sans preuve, présumer qu'il a voté pour un Sénateur; et encore moins présumer, que s'il a voté pour un Sénateur, ce vote a été donné à Mr. Labauve.

Avant de prononcer qu'un vote est illégal, il nous faut quelque chose de plus qu'une présomption: avant de rejeter de notre sein un de nos collègues, nous exigeons des preuves claires, fortes et convaincantes.

EDWARD SPARROW,
J. S. ARMANT.

CUIR—80 rouleaux cuir en magasin et à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
21 mars 26, rue St. Louis

MOUSSE—180 balles mousse, en magasin et à vendre à bas prix par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
21 mars 26, rue St. Louis

SUCRE sur habitation—300 boucauts sucre dans la paroisse d'Iberville, à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
21 mars 26, rue St. Louis

COTONNADE des Attakapas, à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
21 mars 26, rue St. Louis

CLOUS de fer de Suède, article supérieur, à vendre par
14 mars GEO. E. CLIFFORD, 47, Poydras

EN débarquement de la goëlette Zerviah, de Matamoros: 10M CUIRS de bœuf, 60 balles de laine.
EN MAGASIN.
200,000 pieds bois de charpente et planches de toute dimension, charbon de terre et de bois, chaux de Thomaston, sable, goudron, brai, briques, mérains, bardeaux, pieux, lattes, &c. plâtre de Paris, ciment, &c. &c.
8 av—3 LOUIS DANSAC. No. 166, au Vieux Bassin.

ETOFFES pour moustiquaires—3 balles blanches et écrues, dernièrement reçues et à vendre par
20 ms PEET & MORTON, 17 Chartres

ETOFFE D'HERBE—6 balles de l'Inde, dernièrement reçues et à vendre par
20 ms PEET & MORTON, 17 Chartres

A LOUER—Une maison haute en briques, située rue Bourgogne, entre les rues Douane et Bienville. S'adresser à
27 mars R. BRUGIER, 9 rue St Louis.

A LOUER—Une maison haute en briques, située rue de l'Esplanade, près de l'encoignure de la rue des Grands Hommes.
Deux maisons basses, situées rue des Grands Hommes, près de l'Esplanade. S'adresser à
27 mars R. BRUGIER, 9 rue St Louis.

A LOUER, en passant un bail pour trois ans, une jolie résidence de campagne située sur le chemin du Bayou St Jean, à un petit mille du centre de la Ville; un lot de terre de 136 pieds face à la rue du Bayou St. Jean, sur trois arpens de profondeur, sur lequel il y a une belle maison, cuisine, chambres à domestiques, écuries, poulaillers, &c. S'adresser à
21 fev L. GARNIER, rue Royale, No. 102.

A LOUER—Un grand magasin à trois étages, No. 14, rue de Chartres, entre celles de Conti et de la Douane, actuellement occupé par MM. Hyde & Brothers, comme magasin de marchandises sèches. On peut en donner possession immédiatement. S'adresser sur les lieux, ou à
13 janv F. DE LIZARDI & Co, 99, Bienville

A LOUER présentement à des prix modérés, un vaste Magasin qui pourra être divisé, situé rue de Chartres, No. 47, entre les rues Douane et Bienville, dernièrement occupé par MM. de Guer et Billard, avec un grand Magasin à trois étages dans le fond et une arrière cour dans laquelle il y a un hangar. On louera en totalité ou en partie. S'adresser au Dr. Blanchard, encoignure des rues St. Louis et Bourbon.
10 mars

A LOUER Une Maison rue du Camp, entre Julie et Girod, attenant la résidence de M. H. Mc Call, ayant 2 étages et rez de chaussée, jardin devant, water works, &c, très confortable pour une petite famille.
Une autre Maison même distribution, immédiatement derrière celle ci-dessus décrite, faisant face à la rue Ste. Marie.
Une Maison neuve en briques à 2 étages et magasin au rez de chaussée, cuisine haute, cour briquetée, water works, &c. faud au marché Poydras, côté sud ouest.
Cette belle propriété encoignure Canal et Baronne, occupée comme pension par Madame Bernaud.
On donnera possession immédiatement. S'adresser à
7 déc J. U. LAVILLEBEUVRE, 149, Commune

A LOUER Présentement—Le haut des bâtisses appelées communément "Magasins Bleus," face aux rues Vieille Levée et Bienville et dernièrement occupé par l'hôtel de Mme Merritt. Pour les conditions qui seront libérales, s'adresser à
5 déc BOUTIN, GALLY & Co. 79, rue Toulouse

A LOUER présentement, plusieurs maisons situées dans la 1ere. et la 3eme. Municipalité.
1o Une maison à étage, rue de la Vieille Levée, entre les rues Hôpital et Quartier.
2o. Une maison à étage, rue St Philippe, entre Royale et Bourbon, en face de la Salle de bal Washington.
3o. Une maison rue des Ursulines, entre Remparts et St. Claude.
4o. Une do. rue St. Louis, près Claiborne.
5o. Une do. encoignure St. Louis et Claiborne.
6o. Deux do. rue Claiborne, entre St. Louis et Toulouse.
7o. Plusieurs jolis logemens rue Claiborne, entre Ste. Anne et Dumaine.
8o Une maison à étage, rue Mercau, entre Port et St Ferdinand. Bloc des architectes.
9o Une maison rue des Français.
10. Deux do. rue des Grands-Hommes.
Toutes ces propriétés seront louées à bas prix à de bons locataires. S'adresser pour les conditions, encoignure Chartres et Bienville, No. 66.
30 jan

A LOUER
Le splendide HOTEL construit par le soussigné dans la ville de Vicksburg, Mississipi, est actuellement offert à bail. Il sera loué non garni, le bail commencera à courir du premier septembre prochain.
Des propositions seront reçues jusqu'au 1er. de juin, par le soussigné ou pour lui par Wm. M. Pinckard.
17 mars—6 1pa S. S. PRENTISS

A LOUER—Une maison très commode pour une petite famille, sise rue Bourgogne, près la rue de l'Hôpital et composée de quatre chambres, cabinets, offices et chambres pour domestique, citerne pour cuisine, cour pavée, hydrant et citerne, et aussi un hangar en briques. Cette maison vient d'être réparée elle sera louée à bail à un bon locataire moyennant $30 par mois. S'adresser à BLOO C. GILDEMEISTER & Co
20 mars—3 47, Bienville.

LANGUES fumées ou salées—6 barils et 6 1/2 do., à vendre par HULLEN & WOODRUFF,
23 mars 40, Camp

LOISON & SILVESTRE, 36, rue de Chartres viennent de recevoir par les derniers arrivages de Bordeaux et offrent à vendre à prix très modérés.
150 Barriques vin rouge très bonne qualité, ordinaire et très corsé,
30 barriques vin rouge très vieux, pour famille,
70 barils vin blanc, qualités de choix et ordinaires, à solder à bas prix pour cause une exportation,
150 caisses vin rouge ordinaire,
600 caisses vin rouge, qualité supérieure, vieux, en bouteilles et 1/2 bouteilles,
180 caisses vin blanc en bouteilles et 1/2 bouteilles,
30 caisses vin muscat, vieux,
20 caisses vin de Malaga,
6 caisses fruit à l'eau de vie—2 caisses sardines à l'huile et petits pois. Ils ont aussi un assortiment d'articles de Marseille, tels que:
Anchois à l'huile, salaisons assorties, huile d'olive de Flagnole, en caisses, savon, amandes, bouteilles vides, saucissons de Boulogne, abeynthe suisse, vermicelle d'Aix &c.
20 fev

A VENDRE chez les soussignés:
Huile d'olives de première qualité bouteilles de 24 onces,
Vins rouges en barriques, pour familles,
Vin blanc Sauterne en tierçons, de première qualité,
Véritable vin muscat de Frontignan en caisses,
Cuirs à semelles, &c.
15 janv BOUTIN, GALLY & Co, 79 Toulouse

PLANTES A BON MARCHE.
Le bail du jardin du soussigné, sis vis-à-vis l'Hôpital de Charité, étant expiré, il a, pour la convenance de ses habitues, transporté sa serre de graines et de plantes sur un lot sis rue de la Commune, vis à vis l'Hôtel St. Charles ou on trouvera des plantes à meilleur marché que dans les autres établissemens de la ville.
Des catalogues imprimés sont prêts à être délivrés à sa serre de graines, vis-à-vis l'Hotel St Charles et à son magasin rue de la Commune No. 11.
27 fév WM DINN.

TABAC—400 caisses de la Virginie, à vendre par
24 mars WOOD & SIMMONS, 60, Magasins

Traites.

TRAITES sur New York à 60 jours de vue, à vendre en sommes au gré des acheteurs par
4 av FORDICK & BRO. 66, Camp.

TRAITES sur New York—Une traite de 1,800 à 10 jours de vue à vendre par MERLE, SEYLLE & Co.
4 av 45, Vieille Levee

TRAITES sur la Havane, à vendre par
27 ms CANTIN, DARAN & Co 15, St. Louis.

TRAITES à vue sur la Havane, à vendre par
16 ms GEO. E. CLIFFORD, 49 Poydras

TRAITES sur New-York, à vendre par
16 mars BOUTIN, GALLY & Co.

TRAITES sur Paris et Marseilles, à vendre par
15 mars BOUTIN, GALLY & Co.

HUILE d'Olives surfine, de 16, 20, 23 et 24 onces, de meilleures marques, à vendre par J. E. LOREILHE,
1 av Encoignure Royale et Douane

CERISES à l'eau-de-vie, de Paris et Bordeaux, nouvelle recolte, à vendre par J. E. LOREILHE,
1 av Encoignure Royale et Douane

WHISKEY—30 barils à vendre sur la Levée par
4 avril HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras

AMIDON—Marque Proctus, à vendre par
4 av HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras

TABAC—30 boucauts du Kentucky, à vendre par
4 avril HARTWELL & KIDDER, 44, Poydras

CORDAGE goudronné de Manille—Dimensions assorties, à vendre par
4 av GEO. E. CLIFFORD, 47 Poydras

CORNICHONS — 40 barillets à vendre par
25 m SHULTZ, HADDEN & LEACH, 26 Poydras

DAMEJEANNES. — 800 de 5 gallons à vendre par
28m A. DURAND, 7 rue Conti

CIGARES de la Havane.—100,000 de toutes descriptions à vendre par A. DURAND,
22 m 7 rue Conti.

GENIEVRE—10 pipes, de Hollande, dans les magasins de la douane et à vendre par
14 mars O. H. MIESEGAES, 24, Vieille Levée

PAPIER à enveloppes—1,800 rames, dimensions assorties, à vendre par WIGGIN & DAVENPORT,
1 mars 53 Magasins

VINS rouges en caisse—1800 caisses vin rouge ayant droit au drawback, à vendre par
21 mars AUGT MOLIER, 90, St. Louis

BOTTES, Souliers et Brodequins—55 caisses en débarquement du brick Hope Howes à vendre par
16 mars R. O. HOBBS, 12 Douane.

CAFE de la Havane.— 50 sacs à vendre par
25 m A. DURAND, 7 rue Conti.

BRIQUES à feu anglaises, de Baltimore, à vendre par
16 mars GEO. BEDFORD, 47, Commune.

SEL—10,000 boisseaux de Caux, cargaison du Sobieski, à vendre par S. & J. P. WHITNEY & Co.
16 mars 73, Camp.

BŒUF mess et prime à l'inspection, à vendre par
21 m SCHULTZ, HADDEN & LEACH, 26 Poydras

BACON—Jambons, extra qualité de Maysville, à vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 m 26, Poydras.

TOILE D'EMBALLAGE de qualité supérieure, à vendre par SCHUTZ, HADDEN & LEACH,
21 mars 26, Poydras

TABAC à chiquer—100 caisses tabac Honey Dew, de Laughorn & Ambitead, de James River; 100 caisses tabac manufacturé du Missouri et du Kentucky, à vendre par JOHN R. SHAW & Co,
20 mars 24, Poydras

BEURRE de Goshen—30 fréquins en débarquement du navire Arkansas, à vendre par
16 mars WOOD & SIMMONS, 60, Magasins

CUIR pour semelles, des meilleures tanneries de cet Etat, à vendre en quantité au gré des acheteurs par
13 mars JOHN HALL, 2, Front-Levée

HOUES—Quelques barriques acier poli, toujours en mains, à vendre par barriques ou en détail par
13 mars JOHN HALL, 2, Front-Levée

VIN blanc. — Quelques barils à vendre par
28 m A. DURAND, 7 rue Conti

AMANDES.— 20 sacs douces écossées, à vendre par
28m A. DURAND, 7 rue Conti.

CHAUX de Thomaston—400 barils en débarquement, à vendre par
21 mars GEORGE BEDFORD, 47, Commune

CIMENT hydraulique—100 barils dernièrement reçus à vendre par
21 mars GEORGE BEDFORD, 47, Commune

PLATRE de Paris—60 barils en débarquement, à vendre en lots, au gré des acheteurs, par
21 mars GEORGE BEDFORD, 47, Commune

CAFE—500 sacs Rio et St. Domingue, à vendre par
21 mars NORCROSS & FOSDICK, 46, Gravier

PANTALONS de Cotonnade—10 caisses, à vendre par
29 ms FROST & co, 10 Magasins

CHAPEAUX—200 caisses différentes descriptions, à vendre par
29 mars FROST & Co, 10, Magasins

TRAITES sur la Havane, à courte vue, à vendre par
29 ms—4 CANTIN, DARAN & Co. 15 St. Louis

CAFE de la Havane, en débarquement du brick T Street à vendre par
29 ms GEO. E. CLIFFORD, 47 Poydras

CORDES et Ficelle d'emballage—300 rouleaux cordes, 300 balles ficelle, en magasin et à vendre par
29 mars JOHN R. SHAW & Co, 24 Poydras

TABAC en feuilles—10 boucauts excellent tabac en feuilles du Missouri, très leger, en magasin et à vendre par JOHN R. SHAW & Co,
29 mars 24, Poydras

4000 GRAINES POUR LES SERINS. livres à vendre à des prix modérés, en lots au gré des acheteurs, par
28 mars WM. DINN, 11 Commune

SALAISONS américaines et françaises, à vendre par VALETON Frères,
28 mars 22 sous le Verandah Hotel

CAFE de la Havane—60 sacs prime vert, en débarquement du steamer Alabama, à vendre par
27 m J M CABALLERO, 32, Vieille Levée

CIGARES de la Havane—25,000 en débarquement du steamship Alabama, à vendre par
27 m J. M. CABALLERO, 32 Vieille Levée

CHAPEAUX de feuilles de palmier— 2000 douzaines, à vendre par
1 a R. O. HOBBS, 12, Douane.

BOTTES, souliers et brodequins—106 caisses en débarquement du navire Avola, à vendre par
1 a R. O. HOBBS, 12, Douane.

SACS de Pitre—30,000 balles à vendre par
1 a HARROD, DARLING & Co. 49, Commune

BARILS à Mélasse—300 barils qualité très supérieure en débarquement, à vendre par
1 a HARROD, DARLING & Co. 49, Commune

BOIS—125,000 pieds assortis pin blanc, en débarquement, à vendre par
1 a HARROD, DARLING & Co. 49, Commune

VIN de Bordeaux—60 barriques et 100 caisses vin de Bordeaux à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
21 mars 26, rue St. Louis

No. 81: VOL.

BY BULLITT, [illegible]
NO. 81 CHA[illegible]
TERMS O[illegible]
SUBSC[illegible]
Daily Paper, one ye[illegible]
Country Paper, tri-[illegible]
in advance, [illegible]

FOREIG[illegible]

For E[illegible]

For [illegible]